

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM PARS PRIMA. LIBER PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

1. *Ulpian au liv. 1. des Institutes.*

Ceux qui s'appliquent à l'étude du droit, doivent connoître d'abord d'où descend cette science. Le droit tire son nom de la justice; or, suivant la définition de Celse, le droit est l'art de connoître ce qui est bon et juste.

1. On peut avec raison nous appeler les ministres du droit, car nous sommes les sectateurs de la justice, et nous faisons profession de connoître ce qui est bon et juste, et de discerner ce qui est licite de ce qui ne l'est pas. Nous cherchons à former d'honnêtes gens, non-seulement par la crainte des peines, mais par l'espoir de la récompense: en quoi consiste, si je ne me trompe, la vraie sagesse.

2. Le droit se divise en droit public et droit privé. Le droit public regarde l'administration de l'état; le droit particulier concerne les intérêts de chacun. En effet, il y a des choses utiles au public, et d'autres utiles aux particuliers. Le droit public consiste dans les choses sacrées, les ministres de la religion, les magistrats. Le droit privé a trois parties; il tire sa source des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil.

3. Le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux. Ce droit n'appartient pas seulement aux hommes, il convient aussi à toutes les brutes qui vivent sur la

Tome I.

TITULUS PRIMUS.

DE JUSTITIA, ET JURE.

1. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

JURI operam daturum prius nosse oportet unde nomen juris descendat. Est autem à justitia appellatum: nam (ut eleganter Celsus definit) jus est ars boni et æqui.

Initium, denominatio, et definitio juris.

§. 1. Cujus meritò quis nos sacerdotes appellet: justitiam namque colimus: et boni et æqui notitiam profitemur: æquum ab iniquo separantes: licitum ab illicito discernentes: bonos non solum metu penarum, verumetiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes: veram (nisi fallor) philosophiam, non simulatam affectantes.

De officio jurisconsultorum.

§. 2. Hujus studii duæ sunt positiones; publicum, et privatum. Publicum jus est, quod ad statum rei romanæ spectat. Privatum, quod ad singulorum utilitatem: sunt enim quædam publicè utilia, quædam privatim. Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit. Privatum jus tripartitum est: collectum etenim est ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus.

Principia seu species juris.

§. 3. Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terra, quæ in mari

De jure naturali.

nascuntur; avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque foeminae conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim caetera quoque animalia, feras etiam, istius juris peritia censerit.

Juris gentium definitio.

§. 4. Jus gentium est quo gentes humanae utuntur: quod à naturali recedere facile intelligere licet: quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit.

2. *Pomponius lib. Singulari Enchiridii.*

Effectus juris gentium primævi

Veluti erga Deam religio: ut parentibus et patriæ pareamus.

3. *Florentinus lib. 1. Institutionum.*

Effectus juris gentium secundævi.

Ut vim, atque injuriam propulsemus. Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur, et, cum inter nos cognationem quandam natura constituit, consequens est hominem homini insidjari nefas esse.

4. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

De manumissionibus.

Manumissiones quoque juris gentium sunt. Est autem manumissio, de manu missio, id est, datio libertatis: nam, quamdiu quis in servitute est, manui et potestati suppositus est: manumissus, liberatur potestate. Quæ res à jure gentium originem sumpsit: utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manumissio, cum servitus esset incognita: sed posteaquam jure gentium servitus invasit, sequutum est beneficium manumissionis: et cum uno naturali nomine homines appellaremur, jure gentium tria genera esse cæperunt; liberi, et his contrarium servi, et tertium genus liberti, id est, hi qui desierant esse servi.

5. *Hermogenianus lib. 1. Juris Epitomarum.*

Ex hoc jure gentium introducta bella: discretæ gentes: regna condita: dominia distincta: agris termini positi: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutæ: exceptis quibusdam, quæ à jure civili introductæ sunt.

terre et dans les eaux: il appartient de même aux oiseaux. De ce droit descend l'union du mâle et de la femelle, que nous appelons mariage, la procréation des enfans et leur éducation. En effet, tous les animaux, même les bêtes féroces, paroissent reconnoître ce droit.

4. Le droit des gens est celui dont se servent les hommes: il diffère du droit naturel en ce que celui-ci est propre à tous les animaux; celui-là n'a lieu qu'entre les hommes.

2. *Pomponius dans l'Enchiridion.*

On rapporte au droit des gens la piété envers Dieu, l'obéissance due aux parens et à la patrie.

3. *Florentin au liv. 1. des Institutes.*

On y rapporte aussi le droit de repousser la violence et les injures; car ce droit autorise tout ce qui est fait pour la défense de son corps; et la nature ayant mis entre tous les hommes une certaine alliance, c'est un crime que d'attenter à la vie d'un autre homme.

4. *Ulpien au liv. 1. des Institutes.*

Les affranchissemens sont aussi du droit des gens. L'affranchissement est la délivrance du joug de la servitude, ou l'acte par lequel on donne la liberté; car ceux qui sont dans l'esclavage sont sous la main et la puissance du maître: l'affranchi en est délivré. L'affranchissement tire son origine du droit des gens: puisqu'en effet le droit naturel regarde tous les hommes comme libres, et ne reconnoît ni servitude, ni affranchissement. Mais la servitude s'étant introduite par le droit des gens, les affranchissemens ont suivi; et au lieu que, suivant le droit naturel, les hommes étoient tous de la même condition, le droit des gens en distingue trois espèces: les libres, auxquels on oppose les esclaves, et les affranchis qui ont cessé d'être esclaves.

5. *Hermogenien au liv. 1. des Epitomes.*

C'est le droit des gens qui a introduit les guerres, distingué les peuples, établi les royaumes, séparé les domaines, borné les terres, inventé les édifices, le commerce, les achats, les ventes, les loyers et les obligations, excepté celles qui tirent leur origine du droit civil.

6. *Ulpien au liv. 1. des Institutes.*

Le droit civil est celui qui ne s'écarte pas totalement du droit naturel et du droit des gens, sans leur être cependant asservi. Ainsi, ajouter ou retrancher quelque chose au droit commun, c'est établir un droit particulier à un peuple, qu'on appelle droit civil.

1. Le droit civil est parmi nous écrit ou non écrit : comme chez les Grecs, il y avoit des lois écrites et des lois non écrites.

7. *Papinien au liv. 2. des Définitions.*

Le droit civil est celui qui tire son origine des lois, des plébiscites, des sénatus-consultes, des ordonnances des princes, et de l'autorité des prudens.

1. Le droit prétorien est celui qui a été introduit par les préteurs, pour confirmer, suppléer, corriger le droit civil, suivant que l'exige l'utilité publique : on l'appelle aussi droit honoraire, à cause de l'honneur dû aux préteurs.

8. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

En effet le droit du préteur est un inter-prète vivant du droit civil.

9. *Gaius au liv. 1. des Institutes.*

Tous les peuples policés se gouvernent en partie par le droit commun à tous les hommes, et en partie par un droit qui leur est propre ; car, lorsqu'une nation se fait un droit, il lui devient particulier, et on l'appelle droit civil : mais le droit que les lumières de la raison ont établi chez tous les hommes, est également observé par tout, et on l'appelle droit des gens, parce qu'il oblige toutes les nations.

10. *Ulpien au liv. 1. des Règles.*

La justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.

1. Les préceptes du droit, sont de vivre honnêtement, de ne faire tort à personne, et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

2. La jurisprudence est la science des choses divines et humaines, et la connoissance de ce qui est juste et injuste.

11. *Paul au liv. 14. sur Sabin.*

Le terme de justice a plusieurs significa-

6. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

Jus civile est, quod neque in totum à naturali, vel gentium recedit, nec per omnia ei servit : itaque cum aliquid addimus, vel delrahimus juri communi, jus proprium, id est, civile efficitur.

Juris civilis definitio.

§. 1. Hoc igitur jus nostrum constat aut ex scripto, aut sine scripto : ut apud Græcos, ἢ νόμον οἱ μὲν ἐγχετοῖσι, οἱ δὲ ἀγραφοῖσι, id est, legum alie quidem scriptæ, alie verò non scriptæ.

Juris romanæ divisio.

7. *Papinianus lib. 2. Definitionum.*

Jus autem civile est, quod ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentium venit.

Species juræ civilis.

§. 1. Jus prætorium est, quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam : quod et honorarium dicitur, ad honorem prætorum sic nominatum.

Juris prætorii definitio, et honorarii etymologia.

8. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nam et ipsum jus honorarium viva vox est juris civilis.

Honorarii juris proprium.

9. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est : vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis. Quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur : vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur.

Juris divisio.

10. *Ulpianus lib. 1. Regularum.*

Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

Justitiæ definitio.

§. 1. Juris præcepta sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.

Juris præcepta.

§. 2. Jurisprudentia est divinarum, atque humanarum rerum notitia : justis atque injustis scientia.

Jurisprudentiæ definitio.

11. *Paulus lib. 14. ad Sabinum.*

Jus pluribus modis dicitur. Uno mo-

Jus sex modis dicitur.

do, cum id quod semper æquum ac bonum est, jus dicitur : ut est jus naturale. Altero modo, quod omnibus aut pluribus in quaque civitate utile est : ut est jus civile. Nec minus jus rectè appellatur in civitate nostra jus honorarium : prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cum iniquè decernit : relatione scilicet facta, non ad id, quod ita prætor fecit, sed ad illud, quod prætorem facere convenit. Alia significatione jus dicitur locus, in quo jus redditur : appellatione collata ab eo, quod fit, in eo, ubi fit : quem locum determinare hoc modo possumus : Ubicumque prætor salva majestate imperii sui, salvoque more majorum, jus dicere constituit, is locus rectè jus appellatur.

12. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nonnumquam jus etiam pro necessitudine dicimus, veluti : Est mihi jus cognationis, vel adfinitatis.

TITULUS II.

DE ORIGINE JURIS, ET OMNIUM
MAGISTRATUUM,
ET SUCCESSIONE PRUDENTIUM.

1. *Gaius lib. 1. ad legem XII Tabularum.*

FACTURUS legum vetustarum interpretationem, necessariò priùs ab urbis initiis repetendum existimavi : non quia velim verbosos commentarios facere, sed quòd in omnibus rebus animadverto id perfectum esse, quod ex omnibus suis partibus constaret. Et certè cujusque rei potissima pars principium est. Deinde, si in foro causas dicentibus nefas, ut ita dixerim, videtur esse, nulla præfatione facta, judici rem exponere, quantò magis interpretationem promittentibus inconveniens erit, omissis initiis, atque origine non repetita, atque illotis, ut ita dixerim, manibus, protinus materiam interpretationis tractare? namque, nisi fallor, istæ præfationes et libentiùs nos ad lectionem propositæ materiæ producant : et cum ibi venerimus, evidentiorè præstant intellectum.

tions. On s'en sert 1.^o pour signifier ce qui est bon et juste, comme le droit naturel; 2.^o pour ce qui est utile dans une nation, soit au public, soit aux particuliers. Ce nom appartient aussi chez nous au droit prétorien; car, lorsqu'on dit que le préteur rend la justice, même lorsque sa décision est injuste, c'est qu'on se rapporte moins à ce que le préteur a fait qu'à ce qu'il auroit dû faire. Ce terme s'applique aussi au lieu où on rend la justice, en transportant la signification de ce qui est fait au lieu où on le fait. Au surplus on peut définir le lieu où l'on rend la justice, en disant que c'est l'endroit où le préteur rend la justice, en conservant sa dignité et la coutume de ses prédécesseurs. Ce lieu s'appelle avec raison la justice.

12. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

Quelquefois le terme de droit se prend pour une liaison, comme lorsqu'on dit : Je suis lié à quelqu'un par droit de parenté ou d'alliance.

TITRE II.

DE L'ORIGINE DU DROIT
ET DE TOUS LES MAGISTRATS,
ET DE LA SUCCESSION DES JURISCONSULTES.

1. *Gaius au liv. 1. sur la loi des XII Tables.*

J'AI cru, en commençant à interpréter les lois anciennes, devoir rappeler les commencemens de la ville de Rome; non que je cherche à faire un commentaire étendu, mais c'est que j'ai remarqué qu'un ouvrage n'est parfait que lorsqu'il est composé de toutes ses parties. Or le commencement est la principale partie de tous les ouvrages; et en effet, si on fait un crime à ceux qui plaident des causes, d'exposer l'affaire au juge sans le prévenir par un exorde, combien seroit plus répréhensible un commentateur, qui, sans se reporter aux commencemens, et rappeler l'origine des choses, sans aucune préparation, entreprendroit d'interpréter un ouvrage? Il me semble que ces préfaces nous excitent plus volontiers à la lecture de l'ouvrage, et qu'elles servent souvent à l'éclaircir.

2. *Pomponius dans l'Enchiridion.*

Nous croyons donc nécessaire de rappeler l'origine du droit et de suivre ses progrès.

1. Au commencement le peuple Romain se gouvernoit sans loi certaine, et les rois conduisoient tout à leur volonté.

2. Ensuite le peuple s'étant augmenté, Romulus le divisa en trente parties qu'il appela curies, parce qu'alors il gouvernoit par le conseil de ces parties. Il porta ainsi plusieurs lois que le peuple assemblé en curies confirma. Les rois suivans en portèrent aussi, et elles ont été recueillies par Sextus Papirius, un des citoyens distingués du temps de Tarquin le Superbe, petit-fils de Démarate le Corinthien. Cerecueils'est appelé le droit civil de Papirius; non que Papirius y ait rien ajouté, mais parce qu'il avoit rangé dans un certain ordre, les lois qui, avant lui, étoient confusément dispersées.

3. Après l'expulsion des rois par la loi Tribunitia, toutes ces lois royales cessèrent d'être en usage, et le peuple commença à se conduire plutôt par un droit incertain et par l'usage, que par aucune loi fixe; et cet état dura près de vingt ans.

4. Ensuite, pour ne plus être dans cette incertitude, il fut résolu par l'autorité publique d'envoyer dix hommes en Grèce pour y demander des lois. Lorsqu'elles furent faites, on les exposa dans la place publique, gravées sur des tables d'ivoire, en sorte qu'on pouvoit aisément les consulter; et pendant cette année, les dix auteurs des lois eurent la souveraine autorité dans Rome, avec la puissance de corriger ces lois, s'il en étoit besoin, et de les interpréter, sans qu'on pût appeler d'eux comme des autres magistrats. Ils remarquèrent qu'il manquoit quelque chose dans les lois qu'ils avoient proposées; c'est pourquoi, l'année suivante, ils ajoutèrent deux tables aux premières, et ainsi par l'événement, l'ouvrage s'est appelé la loi des douze tables. On dit qu'un certain Hermodore d'Ephèse, exilé pour lors en Italie, fut employé à ce travail par les décemvirs.

5. Ces lois ayant été portées, on sentit, comme il arrive d'ordinaire, qu'elles avoient besoin d'interprétation et d'être agitées dans le barreau par les prudens. Cette interprétation des

2. *Pomponius lib. singulari Enchiridii.*

Necessarium itaque nobis videtur ipsius juris originem, atque processum demonstrare. De origine et progressu juris.

§. 1. Et quidem initio civitatis nostræ populus sine lege certa, sine jure certo primum agere instituit, omniaque manu à regibus gubernabantur. De manu regia.

§. 2. Postea aucta ad aliquem modum civitate, ipsum Romulum traditur populum in triginta partes divisisse, quas partes curias appellavit: propterea quòd tunc reipublicæ curam per sententias partium earum expediebat. Et ita leges quasdam et ipse curiatas ad populum tulit. Tulerrunt et sequentes reges: quæ omnes conscriptæ exstant in libro Sexti Papirii: qui fuit illis temporibus, quibus Superbus Demarati Corinthii filius, ex principalibus viris. Is liber, ut diximus, appellatur jus civile Papirianum: non quia Papirius de suo quicquam ibi adjecit, sed quòd leges sine ordine latis in unum composuit. De legibus regis.

§. 3. Exactis deinde regibus lege Tribunitia, omnes leges hæ exoleverunt: iterumque cœpit populus Romanus incerto magis jure, et consuetudine ali, quàm per latam legem: idque propè viginti annis passus est. De jure incerto et consuetudine.

§. 4. Postea ne diutiùs hoc fieret, placuit publica auctoritate decem constitui viros, per quos peterentur leges à græcis civitatibus, et civitas fundaretur legibus: quas in tabulas eboreas perscriptas pro rostris composuerunt, ut possent leges apertiùs percipi: datumque est eis jus eo anno in civitate summum, uti leges et corrigerent, si opus esset, et interpretarentur: neque provocatio ab eis, sicut à reliquis magistratibus fieret. Qui ipsi animadverterunt aliquid deesse istis primis legibus: ideoque sequenti anno alias duas ad easdem tabulas adjecerunt: et ita ex accidentia appellatæ sunt leges dudodecim tabularum: quarum ferendarum auctorem fuisse decemviris Hermodorum quendam ephesium, exulantem in Italia, quidam retulerunt. De legibus duodecim tabularum.

§. 5. His legibus latis, cœpit, ut naturaliter evenire solet, ut interpretatio desideraret prudentium auctoritate, necessariam esse disputationem fori. Hæc dis- De disputatione fori.

putatio , et hoc jus , quod sine scripto venit , compositum à prudentibus , propria parte aliqua non appellatur , ut cæteræ partes juris suis nominibus designantur : datis propriis nominibus cæteris partibus : sed communi nomine appellatur jus civile.

§. 6. Deinde ex his legibus , eodem tempore ferè , actiones compositæ sunt , quibus inter se homines disceptarent : quas actiones ne populus , prout vellet , institueret , certas solennesque esse voluerunt : et appellatur hæc pars juris , legis actiones , id est , legitimæ actiones. Et ita eodem penè tempore tria hæc jura nata sunt : leges duodecim tabularum : ex his fluere cœpit jus civile : ex iisdem legis actiones compositæ sunt. Omnium tamen harum et interpretandi scientia , et actiones , apud collegium pontificum erant : ex quibus constituebatur , quis quoque anno præesset privatis : et ferè populus annis propè centum hac consuetudine usus est.

§. 7. Postè cum Appius Claudius proposuisset , et ad formam redegisset has actiones : Gnæus Flavius scriba ejus , libertini filius , subreptum librum populo tradidit : et adeò gratum fuit id munus populo , ut tribunus plebis fieret , et senator , et ædilis curulis : hic liber , qui actiones continet , appellatur jus civile Flavianum : sicut ille , jus civile Papirianum : nam nec Gnæus Flavius de suo quicquam adjecit libro. Augescente civitate , quia deerant quædam genera agendi , non post multum temporis spatium Sextus Ælius alias actiones composuit , et librum populo dedit , qui appellatur jus Ælianum.

§. 8. Deinde cum esset in civitate lex duodecim tabularum , et jus civile ; essent et legis actiones : evenit , ut plebs in discordiam cum patribus perveniret , et secederet , sibi que jura constitueret ; quæ jura , plebiscita vocantur. Mox cum revocata est plebs , quia multæ discordiæ nascebantur de his plebiscitis , pro legibus placuit et ea observari , lege Hortensia : et ita factum est , ut inter plebiscita , et legem , species constituendi intererent : potestas autem eadem esset.

§. 9. Deinde , quia difficilè plebs convenire cœpit , populus certè multo difficilùs in tanta turba hominum : necessitas

prudens a formé un droit non écrit qui n'a point de nom particulier , comme les autres parties du droit , mais on l'appelle en général droit civil.

6. En conséquence de la loi des douze tables , on a introduit , à peu près dans le même temps , des actions par le moyen desquelles chacun défendoit son droit. Ces actions ont été fixées solennellement , pour qu'elles ne pussent point varier au gré du peuple , et cette partie du droit s'est appelée actions de la loi , ou actions légitimes. En sorte que , dans le même temps , on vit naître trois parties du droit , la loi des douze tables qui donna lieu au droit civil et aux actions de la loi. Cependant le droit d'interpréter ces lois et de fixer les actions , appartenoit au collège des pontifes , qui nommoient ceux qui devoient rendre la justice aux particuliers chaque année , et le peuple a gardé cet usage pendant près de cent ans.

7. Mais Appius Claudius ayant rédigé ces actions en formules , Gnæus Flavius , son secrétaire , fils d'un affranchi , détourna son recueil et le rendit public : ce présent fut si agréable au peuple , que Flavius devint tribun , sénateur et édile. À l'exemple du recueil des lois royales qu'on avoit appelé droit civil Papirien , on appela celui-ci droit civil Flavian ; car Flavius n'y avoit non plus rien ajouté du sien. Le peuple s'étant augmenté , comme il manquoit encore quelques formules d'actions , Sextus Ælius en composa de nouvelles et les publia : on les appelle droit Ælien.

8. Rome étant gouvernée par la loi des douze tables , le droit civil et les actions de la loi , il arriva une discorde entre le peuple et les sénateurs : le peuple se retira et se fit des lois sous le nom de plebiscites. Lorsqu'il fut rappelé , ces plebiscites donnant lieu à de nouvelles dissensions , il fut décidé par la loi Hortensia , qu'ils auroient force de loi : il arriva de là que les plebiscites et les lois différoient quant à la manière d'être établis , quoiqu'ils eussent néanmoins la même autorité.

9. La partie inférieure du peuple ne put plus s'assembler aisément , encore moins le peuple entier ; en sorte que la nécessité trans-

De legis actionibus.

De jure civili Flaviano.

De plebiscitis

De senatusconsultis.

mit le soin du gouvernement au sénat, qui commença à s'en occuper, et à faire des lois qui furent observées, sous le nom de sénatus-consultes.

10. Dans le même temps il y avoit des magistrats qui rendoient la justice. Ils proposoient des édits pour instruire les citoyens de la manière dont ils jugeroient les affaires, et pour leur servir de règles dans les procédures. Ces édits des préteurs forment le droit honoraire, ainsi appelé, à cause de l'honneur dû aux préteurs.

11. Dans les derniers temps, comme la nécessité avoit déterminé à charger un petit nombre de personnes du gouvernement, il parut nécessaire de s'en rapporter à un seul; car le sénat ne pouvoit pas remplir aisément toutes les parties de l'administration. On établit donc un prince, et on se soumit à exécuter toutes ses volontés comme des lois.

12. Ainsi la jurisprudence romaine est composée du droit, ou de la loi (des douze tables); du droit civil non écrit, qui vient de l'interprétation des prudens, des actions de la loi, qui contiennent la manière de procéder en justice, des plébiscites établis sans l'autorité du sénat; des édits des magistrats, d'où descend le droit prétorien; des sénatus-consultes portés par le sénat, sans être confirmés par le peuple, et des constitutions des princes qui sont observées comme lois.

13. Après avoir fait connoître l'origine du droit et ses progrès, il nous reste à parler des magistrats et de leur origine; parce que c'est par ceux qui rendent la justice que le droit atteint son objet, et qu'il seroit inutile d'établir un droit, si on ne créoit des magistrats pour le faire exécuter. Ensuite nous parlerons de la succession des auteurs; car le droit ne peut être certain sans les jurisconsultes, dont les écrits servent à l'éclaircir.

14. Quant à ce qui concerne les magistrats, il est certain que, dans les commencemens, les rois ont eu dans Rome une entière puissance.

15. Il y avoit aussi dans le même temps un tribun appelé *tribunus celerum*: il étoit à la tête de la cavalerie, et tenoit le premier rang après les rois; tel étoit Junius Brutus, qui donna le conseil de chasser les rois.

ipsa curam reipublicæ ad senatum deduxit. Ita cœpit senatus se interponere: et quidquid constituisset, observabatur: idque jus appellabatur senatusconsultum.

§. 10. Eodem tempore et magistratus jura reddebant: et ut scirent cives, quod jus de quaque re quisque dicturus esset, seque præmunirent, edicta proponebant: quæ edicta prætorum, jus honorarium constituerunt. Honorarium dicitur, quod ab honore prætoris venerat.

De jure honorario.

§. 11. Novissimè, sicut ad pauciores juris constituendi via transisse ipsis rebus dictantibus videbatur, per partes evenit, ut necesse esset reipublicæ per unum consuli: nam senatus non perinde omnes provincias probè gerere poterat. Igitur constituto principe, datum est ei jus, ut quod constituisset, ratum esset.

De constitutionibus.

§. 12. Ita in civitate nostra, aut jure, id est, lege constituitur: aut est proprium jus civile, quod sine scripto in sola prudentium interpretatione consistit: aut sunt legis actiones, quæ formam agendi continent: aut plebiscitum, quod sine auctoritate patrum est constitutum: aut est magistratum edictum, unde jus honorarium nascitur: aut senatusconsultum, quod solùm senatu constituenta inducitur sine lege: aut est principalis constitutio, id est, ut quod ipse princeps constituit, pro lege servetur.

Epilogus.

§. 13. Post originem juris, et processum cognitum, consequens est, ut de magistratum nominibus et origine cognoscamus: quia, ut exposuimus, per eos qui juri dicundo præsumunt, effectus rei accipitur: quantum est enim jus in civitate esse, nisi sint, qui jura regere possint? Post hoc deinde de auctorum successione dicemus: quòd constare non potest jus, nisi sit aliquis jurisperitus, per quem possit quotidie in melius produci.

Transitio ad secundam partem tituli, et sic:

§. 14. Quod ad magistratus attinet, initio civitatis hujus constat, reges omnem potestatem habuisse.

De regibus.

§. 15. Iisdem temporibus et tribunum celerum fuisse constat. Is autem erat qui equitibus præerat, et veluti secundum locum à regibus oblinebat: quo in numero fuit Junius Brutus, qui auctor fuit reges ejiciendi.

De tribunis celerum.

De consulibus.

§. 16. Exactis deinde regibus, consules constituti sunt duo, penes quos summum jus uti esset, lege rogatum est. Dicti sunt ab eo, quod plurimum reipublicæ consulerent: qui tamen ne per omnia regiam potestatem sibi vindicarent, lege lata factum est, ut ab eis provocatio esset, neve possent in caput civis Romani animadvertere injussu populi: solum relictum est iis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent.

De censoribus.

§. 17. Post deinde cum census jam majori tempore agendus esset, et consules non sufficerent huic quoque officio, censores constituti sunt.

De dictatoribus.

§. 18. Populo deinde aucto, cum crebra orirentur bella, et quædam acriora à finitimis inferrentur, interdum re exigente, placuit majoris potestatis magistratum constitui: itaque dictatores proditi sunt, à quibus nec provocandi jus fuit: et quibus etiam capitis animadversio data est. Hunc magistratum, quoniam summam potestatem habebat, non erat fas ultra sextum mensem retinere.

De magistris equitum.

§. 19. Et his dictatoribus magistri equitum injungebantur: sic, quomodo regibus tribuni celerum: quod officium ferè tale erat, quale hodie præfectorum prætorio: magistratus tamen habebantur legitimi.

De tribunis plebis.

§. 20. Iisdem temporibus cum plebs à patribus secessisset, anno ferè septimodecimo post reges exactos, tribunos sibi in monte Sacro creavit, qui essent plebei magistratus: dicti tribuni, quod olim in tres partes populus divisus erat, et ex singulis singuli creabantur: vel quia tribuum suffragio creabantur.

De ædilibus plebis.

§. 21. Itemque ut essent, qui ædibus præessent, in quibus omnia scita sua plebs deferebat, duos ex plebe constituerunt; qui etiam ædiles appellati sunt.

De quæstoribus ararii.

§. 22. Deinde cum ærarium populi auctius esse cœpisset: ut essent qui illi præessent, constituti sunt quæstores, qui pecuniæ præessent: dicti ad eo, quod inquirendæ, et conservandæ pecuniæ causa creati erant.

16. Après l'expulsion des rois, on créa deux consuls, et on porta une loi qui leur donna l'autorité souveraine. On les appela consuls, parce qu'ils veilloient au bien public; cependant, pour qu'ils n'usurpassent pas en tout l'autorité royale, on établit, par une loi, qu'il y auroit appel de leurs jugemens, et qu'ils ne pourroient point condamner un citoyen Romain à une peine capitale, sans l'ordre du peuple: on leur laissa seulement le droit de corriger les citoyens, et même de les faire emprisonner.

17. Le dénombrement des citoyens demandant déjà beaucoup de temps, et les consuls ne pouvant y suffire, on créa des censeurs.

18. Dans la suite, le peuple s'étant encore augmenté, les guerres fréquentes que Rome avoit à soutenir contre ses voisins, firent nommer, dans les cas urgens, un magistrat revêtu d'une plus grande autorité: c'étoit le dictateur, qui jugeoit sans appel, et qui pouvoit condamner à une peine capitale; mais comme ce magistrat avoit l'autorité souveraine, il n'étoit pas permis de le conserver plus de six mois.

19. On joignit à ces dictateurs des maîtres de la cavalerie, qui remplissoient la même place que les tribuns dont nous avons parlé sous les rois; ils avoient à peu près les mêmes fonctions qu'ont aujourd'hui les préfets du prétoire, et étoient regardés comme des magistrats légitimes.

20. Dans le même temps, environ dix-sept ans après l'expulsion des rois, le peuple s'étant séparé des patriciens, il se créa, sur le mont Sacré, des tribuns, qui étoient des magistrats tirés du peuple, ainsi appelés, parce qu'autrefois le peuple étoit divisé en trois parties, et qu'on prenoit un tribun dans chacune, ou encore parce qu'ils étoient créés par le suffrage des tribus.

21. On créa aussi des édiles: c'étoit deux personnes tirées du peuple, pour veiller aux édifices dans lesquels le peuple renfermoit ses ordonnances.

22. On établit des questeurs lorsque le trésor public devint considérable; ils avoient soin de veiller à la conservation des sommes qui y étoient renfermées. On les appela questeurs, parce que leurs fonctions consistoient à rechercher et conserver l'argent.

23. Il y avoit d'autres questeurs qui jugeoient dans les affaires capitales ; parce que, comme nous avons dit , les consuls ne pouvoient point juger dans ces matières , sans l'ordre du peuple. On les nomma questeurs des parricides : la loi des douze tables en fait mention.

24. Lorsqu'on se déterminâ à faire un corps de lois, le peuple ordonna que tous les magistrats abdiqueroient , et on créa des décevirs pour une année ; mais , après ce temps , ils cherchèrent à prolonger leur juridiction : ils maltraoient le peuple , et ne vouloient point céder la place aux autres magistrats , afin de s'emparer pour toujours , eux et leur faction , de la république. Ils avoient porté à un tel point leur pouvoir tyrannique , que l'armée se sépara du reste du peuple. On dit que le commencement de la sédition vint à l'occasion d'un certain Virginius. Appius Claudius , l'un des décevirs , épris d'amour pour sa fille , mit tout en usage pour satisfaire sa passion ; il supposa un homme qui révendiqua cette fille devant lui , comme son esclave , et il lui adjugea la provision contre le droit ancien qu'il avoit lui-même établi dans la loi des douze tables , qui ordonnoit que la provision fût toujours adjugée en faveur de la liberté. Virginius indigné , de voir qu'on s'écartât du droit ancien à l'égard de sa fille (droit qui avoit été observé par Brutus , qui fut le premier consul , et qui avoit adjugé la provision en faveur de la liberté , dans la cause de Vindex , esclave des Vitellius , pour avoir découvert une conjuration contre les intérêts du peuple Romain) , et frémissant du danger où étoit l'honneur de sa fille , qu'il préféroit à sa vie même , saisit un couteau dans la boutique d'un boucher , et en tua sa fille , pour la soustraire par la mort à l'infamie ; puis , tout couvert de son sang qui couloit encore , il courut vers les soldats , qui tous quittèrent leurs chefs , et se retirèrent du mont Alvide , où l'armée étoit pour lors à cause de la guerre , et portèrent les drapeaux sur le mont Aventin. Tout le peuple qui étoit resté dans la ville se rendit bientôt au même endroit ; mais quelques auteurs de la sédition ayant été punis de mort dans la prison , la république recouvra son premier état.

25. Quelques années après la loi des douze
Tome I.

§. 23. Et quia , ut diximus , de capite civis Romani in jussu populi , non erat lege permissum consulibus jus dicere : propterea quæstores constituebantur à populo , qui capitalibus rebus præessent : hi appellabantur quæstores parricidii : quorum etiam meminit lex XII tabularum.

De questoribus parricidii.

§. 24. Et cum placuisset leges quoque ferri , latum est ad populum , uti omnes magistratu se abdicarent , quo decemviri constituti anno uno , cum magistratum prorogarent sibi , et cum injuriosè tractarent , neque vellent deinceps sufficere magistratibus , ut ipsi et factio sua perpetuè rempublicam occupatam relinquerent : nimia , atque aspera dominatione eò rem perduxerant , ut exercitus à republica secederet. Initium fuisse secessionis dicitur Verginius quidam , qui (cum animadvertisset , Appium Claudium , contra jus , quod ipse ex vetere jure in duodecim tabulas transtulerat , vindicias filiae suae à se abdixisse : et secundum eum , qui in servitum ab eo suppositus petierat , dixisse : captumque amore virginis , omne fas ac nefas miscuisse) : indignatus , quod vetustissima juris observantia in persona filiae suae defecisset (utpote cum Brutus , qui primus Romæ consul fuit , vindicias secundum libertatem dixisset in persona Vindicis Vitelliorum servi , qui proditionis conjurationem indicio suo detexerat) , et castitatem filiae vitæ quoque ejus præferendam putaret , arrepto cultro de taberna lanionis filiam interfecit : in hoc scilicet , ut morte virginis contumeliam stupri arceret , ac protinus recens à cæde , mandenteque adhuc filiae cruore , ad comilitones confugit : qui universi de Alvido (ubi tunc belli gerendi causa legiones erant) relictis ducibus pristinis , signa in Aventinum transtulerunt ; omnisque plebs urbana mox eodem se contulit (populique consensu partim in carcere necati). Ita rursus republica suum statum recepit.

De decemviris.

§. 25. Deinde , cum post aliquot annos ,

De tribunis militum.

quàm XII tabulæ latæ sunt, et plebs con-
fenderet cum patribus, et vellet ex suo
quoque corpore consules creare, et pa-
tres recusarent, factum est, ut tribuni
militum crearentur, partim ex plebe,
partim ex patribus consulari potestate:
hique constituti sunt vario numero: in-
terdum enim viginti fuerunt, interdum
plures, nonnunquam pauciores.

De ædilibus
curulibus. §. 26. Deinde cum placuisset creari
etiam ex plebe consules: cœperunt ex
utroque corpore constitui. Tunc ut ali-
quo pluris patres haberent, placuit duos
ex numero patrum constitui: ita facti sunt
ædiles curules.

De prætorè
urbano. §. 27. Cumque consules avocarentur
bellis finitimis: neque esset, qui in civi-
tate jus reddere posset; factum est, ut
prætor quoque crearetur, qui urbanus
appellatus est, quod in urbe jus redderet.

De prætorè
peregrino. §. 28. Post aliquot deinde annos, non
sufficiente eo prætorè, quòd multa turba
etiam peregrinorum in civitatem veniret,
creatus est et alius prætor, qui peregrin-
us appellatus est, ab eo, quod plerum-
que inter peregrinos jus dicebat.

De decemviris
litibusjudicandis §. 29. Deinde cum esset necessarius
magistratus, qui hastæ præseset; decem-
viri litibus judicandis sunt constituti.

De quatuor-
viris, triumviris
monetalibus, tri-
umviris capitali-
bus. §. 30. Eodem tempore et quatuorviri,
qui curam viarum gererent: et triumviri
monetales, æris, argenti, auriflores: et
triumviri capitales, qui carceris custodiam
haberent: ut, cum animadverti oportere-
t, interventu eorum fieret.

De quinque-
viris. §. 31. Et quia magistratibus, vesper-
tinis temporibus, in publicum esse incon-
veniens erat, quinque viri constituti sunt
cis Tiberim, et ultra Tiberim, qui pos-
sint pro magistratibus fungi.

De variis præ-
toribus, et ædili-
bus cerealibus. §. 52. Capta deinde Sardinia, mox Si-
cilia, item Hispania, deinde Narbonensi
provincia, totidem prætores, quot pro-
vinciæ in ditonem venerant, creati sunt:
partim qui urbanis rebus, partim qui pro-
vincialibus præsesent. Deinde Cornelius
Sylla quæstiones publicas constituit: ve-
luti de falso, de parricidio, de sicariis:

tables, il s'éleva de nouvelles dissensions
entre le peuple et le sénat, sur le refus que
faisoient les patriciens, de créer des consuls-
tirés du corps du peuple; elles furent appai-
sées par la création des tribuns des soldats,
qui étoient choisis parmi les patriciens et
les plébéïens, et qui furent revêtus de l'au-
torité consulaire. Leur nombre ne fut point
fixé: ils étoient quelquefois vingt, quelque-
fois plus, quelquefois moins.

26. On résolut enfin de choisir des cons-
uls parmi les plébéïens, et on les tira indif-
féremment des deux corps; mais, pour que
les patriciens eussent toujours plus d'auto-
rité, on en prenoit deux parmi eux; ce qui
a donné naissance aux édiles curules.

27. Les consuls étant souvent éloignés de
la ville par les guerres, il ne restoit per-
sonne à Rome qui pût rendre la justice. On
créa un préteur qui fut appelé préteur de
ville, parce qu'il exerçoit sa juridiction dans
la ville.

28. L'affluence des étrangers dans la ville
rendit au bout d'un certain temps, ce préteur
insuffisant. On en nomma un autre, appelé
préteur des étrangers, parce qu'il rendoit
ordinairement la justice aux étrangers.

29. On trouva aussi nécessaire de créer
un magistrat pour présider aux ventes faites
par justice, et on établit des décemvirs pour
les jugemens.

30. Dans le même temps, on créa quatre
magistrats pour avoir l'intendance des che-
mins publics; trois autres pour veiller sur la
monnoie de cuivre, d'argent et d'or, et trois
autres qui avoient l'inspection des prisons, et
qui intervenoient dans les cas où il s'agissoit
d'infliger des peines.

31. Les magistrats ne pouvoient point pa-
roître en public après le coucher du soleil.
On créa cinq personnes en deçà et au delà
du Tibre, qui remplissoient pendant ce temps
les fonctions de la magistrature.

52. Lorsque les Romains eurent réuni sous
leur domination la Sardaigne, la Sicile, l'Es-
pagne, et la province de Narbonne, on nom-
ma autant de préteurs qu'en avoit conquis
de provinces; les uns pour les villes, les
autres pour les provinces. Sylla établit des
jugemens publics dans les cas du faux, du
parricide et des assassinats, et il créa quatre

nouveaux préteurs. César ajouta deux préteurs, et deux édiles qui s'appelèrent Céréaux du nom de la déesse Cérès, parce qu'ils avoient soin que la ville fût fournie de blé. Ainsi il y eut douze préteurs et six édiles. Auguste étendit le nombre des préteurs jusqu'à seize. L'empereur Claude en ajouta deux qui devoient juger dans les questions de fideïcommis; mais l'empereur Titus en retrancha un, et l'empereur Nerva en établit un autre pour juger entre le fisc et les particuliers. Ainsi il y a à Rome dix-huit préteurs qui rendent la justice.

33. Ceci a lieu quand tous les magistrats sont à Rome; mais, lorsqu'ils sont obligés de sortir de la ville, on en laisse un pour rendre la justice, et on l'appelle préfet de la ville. Autrefois ce magistrat étoit nommé chaque fois par une loi nouvelle; ensuite il fut établi pour les fêtes latines, et nous l'observons ainsi tous les ans: car le préfet des vivres et le préfet des gardes de nuit ne sont point des magistrats; mais ils sont créés extraordinairement, lorsque l'utilité publique le demande. Cependant les préfets que nous avons dit avoir été établis en deçà du Tibre, étoient par la suite créés édiles par un sénatus-consulte.

34. Tous ces magistrats forment dix tribuns du peuple, deux consuls, dix-huit préteurs et six édiles qui rendent la justice dans Rome.

35. Plusieurs grands hommes se sont attachés à l'étude de la jurisprudence. Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont mérité le plus de considération, afin de faire connoître les auteurs de notre jurisprudence, et ceux qui nous l'ont transmise. On ne voit personne qui ait fait profession publique de cette science avant Tibérius Coruncanus. Jusqu'à lui les jurisconsultes étudioient le droit en secret, et s'attachoient plutôt à donner des consultations que des leçons.

36. On doit mettre au premier rang Publius Papirius (Sextus), qui recueillit les lois royales; ensuite Appius Claudius, un des décemvirs, qui contribua beaucoup par ses conseils à la rédaction de la loi des douze tables. Un autre Appius Claudius de la même famille, s'est beaucoup distingué dans la science des lois:

et prætores quatuor adjecit. Deinde Gaius Julius Cæsar duos prætores, et duos ædiles, qui frumento præessent, et à Cerere Cereales constituit. Ita duodecim prætores, sex ædiles sunt creati. Divus deinde Augustus sedecim prætores constituit. Post deinde divus Claudius duos prætores adjecit, qui de fideicommissis jus dicerent: ex quibus unum divus Titus detraxit: et adjecit divus Nerva, qui inter fiscum et privatos jus diceret. Ita decem et octo prætores in civitate jus dicunt.

§. 33. Et hæc omnia, quotiens in republica sunt magistratus, observantur: quotiens autem proficiscuntur, unus relinquitur, qui jus dicat: is vocatur præfectus urbi: qui præfectus olim constituebatur, postea ferè latinarum feriarum causa introductus est, et quotannis observatur: nam præfectus annonæ, et vigilum non sunt magistratus: sed extra ordinem, utilitatis causa, constituti sunt: et tamen hi, quos cistiberos diximus, postea ædiles senatusconsulto creabantur.

De præfecto urbi. De præfecto annonæ. De præfecto vigilum.

§. 34. Ergo ex his omnibus, decem tribuni plebis, consules duo, decem et octo prætores, sex ædiles, in civitate jura reddebant.

Epilogus.

§. 35. Juris civilis scientiam plurimi et maximi viri professi sunt: sed qui eorum maximæ dignationis apud populum Romanum fuerunt, eorum in præsentia mentio habenda est; ut appareat, à quibus et qualibus hæc jura orta, et tradita sunt. Et quidem ex omnibus, qui scientiam publicè professum neminem traditur: cæteri autem ad hunc vel in latenti jus civile retinere cogitabant, solumque consultatoribus vacare, potius quàm discere volentibus se præstabant.

Transitio ad tertiam partem tituli: et sic jurisconsultus seu juris civilis præfessores.

§. 36. Fuit autem in primis peritus Publius Papirius, qui leges regias in unum contulit. Ab hoc Appius Claudius, unus ex decemviris, cujus maximum consilium in XII tabulis scribendis fuit. Post hunc Appius Claudius ejusdem generis maximam scientiam habuit: hic Centemmanus

Publius Papirius. Appius Claudius.

Appius Claudius. Centemmanus.

appellatus est. Appiam viam stravit, et aquam Claudiam induxit, et de Pyrrho in urbe non recipiendo sententiam tulit: hunc etiam actiones scripsisse traditum est; primum de usurpationibus, qui liber non extat. Idem Appius Claudius, qui videtur ab hoc processisse, R litteram invenit: ut pro Valesii Valerii essent, et pro Fusiis Furiis.

§. 57. Fuit post eos maximæ scientiæ
Sempronius. Sempronius: quem populus Romanus
σοφῶν, idest, sapientem appellavit: nec quisquam ante hunc, aut post hunc, hoc nomine cognominatus est. Gaius Scipio Nasica, qui optimus à senatu appellatus est: cui etiam publicè domus in Sacra via data est, quò facilius consuli posset. Deinde Quintus Mucius, qui ad Carthaginienses missus legatus, cum essent duæ tesserae posite, una pacis, altera belli, arbitrio sibi dato, utram vellet, referret Romam, utramque sustulit, et ait, Carthaginienses petere debere, utram mallent accipere.

§. 58. Post hos fuit Tiberius Coruncanius, ut dixi, qui primus profiteri cepit: cujus tamen scriptum nullum extat, sed responsa complura et memorabilia ejus fuerunt. Deinde Sextus Ælius, et frater ejus Publius Ælius, et Publius Atilius, maximam scientiam in profitendo habuerunt: ut duo Ælii etiam consules fuerint. Atilius autem primus à populo sapiens appellatus est. Sextum Ælium etiam Ennius laudavit, et extat illius liber, qui inscribitur *tripertita*, qui liber veluti cunabula juris continet. Tripertita autem dicitur quoniam lege duodecim tabularum præposita, jungitur interpretatio, dein subtexitur legis actio. Ejusdem esse tres alii libri referuntur: quos tamen quidam negant ejusdem esse. Hos sectatus ad aliquid est Cato. Deinde Marcus Cato princeps Porciæ familiæ, cujus et libri extant: sed plurimi filii ejus, ex quibus cæteri oriuntur.

il étoit surnommé Cent-mains. C'est lui qui fit la voie Appienne et l'aqueduc Claudien, et qui fut d'avis de ne point recevoir Pyrrhus dans Rome. On dit aussi qu'il avoit écrit des livres sur les actions; un entr'autres sur les prescriptions, que nous n'avons pas. On croit également qu'il a inventé la lettre R; en sorte qu'au lieu de Valésius on prononça Valérius, et Furius au lieu de Fusius.

57. Après eux Sempronius fut très-habile dans le droit; il reçut du peuple Romain le surnom de sage, et personne avant ni après lui n'a eu la même distinction. Gaius Scipion Nasica reçut du sénat le surnom de très-bon. Le public lui donna une maison dans la voie Sacrée, pour qu'on pût le consulter plus aisément. Après vint Quintus Mucius: ce fut lui qui, étant envoyé en ambassade à Carthage, comme on lui présentoit deux dés, dont l'un signifioit la paix et l'autre la guerre, et qu'on lui dit de porter à Rome celui qu'il voudroit, les prit tous deux, et dit aux Carthaginois que c'étoit à eux de demander celui qu'ils voudroient.

58. Ensuite parut Tibéius Coruncanius, qui, comme je l'ai déjà dit, fut le premier qui professa la jurisprudence: il a écrit plusieurs réponses remarquables; mais ses ouvrages ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Sextus Ælius et son frère Publius Ælius, et Publius Atilius, se sont tellement rendus recommandables par leur science dans les lois, que les deux Ælius furent consuls, et Publius Atilius fut le premier appelé sage. Le poète Ennius parle avec éloge de Sextus Ælius. Nous avons de ce jurisconsulte un ouvrage intitulé les trois parties: on peut le regarder comme le berceau de la jurisprudence. On l'a intitulé les trois parties, parce qu'il contient la loi des douze tables, à laquelle il a ajouté l'interprétation des prudens, et les actions de la loi. Quelques-uns lui attribuent aussi trois autres livres; mais d'autres ne conviennent pas qu'ils soient de lui. Caton a imité ces grands hommes en quelque chose. Mais Marcus Caton, chef de la famille Porcia, s'est fort distingué. Nous avons de ses ouvrages: il a donné à la jurisprudence plusieurs enfans qui lui en ont ensuite procuré d'autres.

§. 59. Post hos fuerunt Publius Mucius, et Brutus, et Manilius: qui fun-

59. Publius Mucius, Brutus et Manilius, sont regardés comme les fondateurs du droit

P. Mucius,
Brutus,
Manilius.

civil. Publius Mucius a laissé dix livres, Brutus sept, Manilius trois. Nous avons encore les monumens de Manilius. Les deux derniers furent consuls, Brutus préteur, et Publius Mucius fut grand pontife.

40. Ces jurisconsultes en formèrent d'autres, entre lesquels Publius Rutilius Rufus, qui fut consul de Rome, et proconsul d'Asie; Paulus Virginius, et Quintus Tubéro, l'un disciple de Pansa, fut consul; Sextus Pompeius, oncle du grand Pompée, et Cælius Antipater l'historien; mais ce dernier s'appliqua plus à l'éloquence qu'à la science du droit; Lucius Crassus, frère de Publius Mucius, surnommé Mucianus: Cicéron le regarde comme le plus habile des jurisconsultes.

41. Quintus Mucius, fils de Publius, grand pontife, a le premier fixé le droit civil, en le rédigeant tout entier en dix-huit livres.

42. Il eut plusieurs disciples: les principaux sont Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papirius, Gaius Juventius. Servius assure que Gallus eut parmi eux le plus de considération. Servius Sulpicius les nomme cependant tous: mais, comme leurs écrits ne conviennent point à tout le monde, et que d'ailleurs nous ne les avons pas en entier, ce n'est que par les ouvrages de Servius, qui sont complets, que nous connoissons ceux de ces jurisconsultes.

43. Servius lui-même mérite une place parmi les jurisconsultes célèbres: il avoit le premier rang parmi les orateurs, ou tout au moins le second, en lui préférant Cicéron. On dit qu'étant allé consulter Quintus Mucius, sur une affaire qui regardoit un de ses amis, Servius ne put comprendre ce que Mucius avoit décidé; qu'il l'interrogea une seconde fois, et ne comprit pas encore la réponse du jurisconsulte; ce qui lui attira de sa part ce reproche: « Qu'il étoit honteux à un patricien élevé noblement, et qui faisoit profession de l'éloquence, de ne pas savoir le droit. » Frappé de cette espèce d'affront, Servius s'appliqua au droit civil, et prit les leçons des jurisconsultes dont nous venons

daverunt jus civile. Ex his Publius Mucius etiam decem libellos reliquit: Brutus, septem: Manilius, tres: et exstant volumina scripta, Manilii monumenta. Illi duo consulares fuerunt: Brutus, prætorius: Publius autem Mucius, etiam pontifex maximus.

§. 40. Ab his profecti sunt Publius Rutilius Rufus, qui Romæ consul, et Asiæ proconsul fuit: Paulus Verginius: et Quintus Tubero; ille stoicus, Pansæ auditor, qui et ipse consul. Etiam Sextus Pompeius Gnæi Pompeii patruus fuit eodem tempore: et Cælius Antipater, qui historias conscripsit: sed plus eloquentiæ, quàm scientiæ juris operam dedit: etiam Lucius Crassus, frater Publii Mucii, qui Mucianus dictus est: hunc Cicero ait jurisconsultorum disertissimum.

§. 41. Post hos Quintus Mucius Publii filius, pontifex maximus jus civile primum constituit, generatim in libros decem et octo redigendo.

§. 42. Mucii auditores fuerunt complures: sed præcipuæ auctoritatis Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papirius, Gaius Juventius: ex quibus Gallum maximæ auctoritatis apud populum fuisse Servius dicit: omnes tamen hi à Servio Sulpicio nominantur, alioquin per se eorum scripta non talia exstant, ut ea omnes adpetant: denique nec versantur omnino scripta eorum inter manus hominum. Sed Servius libros suos complevit: pro cuius scriptura, ipsorum quoque memoria habetur.

§. 43. Servius cum in causis orandis primum locum, aut pro certo post Marcum Tullium obtineret, traditur ad consulendum Quintum Mucium de re amici sui pervenisse, cumque eum sibi respondisse de jure Servius parum intellexisset, iterum Quintum interrogasse, et à Quinto Mucio responsum esse, nec tamen percepisse: et ita objurgatum esse à Quinto Mucio: namque eum dixisse, turpe esse patricio, et nobili, et causas oranti, jus, in quo versaretur, ignorare. Ea velut contumelia Servius tractatus, operam dedit juri civili: et plurimum eos, de quibus locuti sumus, audiit: institutus à Balbo Lucilio: instructus autem maxime à Gallo

P. Rutilius, Rufus.
Paulus Virginius.
Q. Tubero.
S. Pompeius.
Gn. Pompeius.
Cælius Antipater.
L. Crassus.
Q. Mucius.

Aquilius Gallus
Balbus Lucilius,
S. Papirius, et
Gaius Juventius.

Servius Sulpicius.

Aquilio, qui fuit Cercinæ. Itaque libri complures ejus exstant Cercinæ confecti. Hic cum in legatione perisset, statuat ei populus Romanus pro rostris posuit : et hodieque exstat pro rostris Augusti. Hujus volumina complura exstant : reliquit autem propè centum et octoginta libros.

§. 44. Ab hoc plurimi profecerunt : ferè tamen hi libros conscripserunt : Alfenus Varus, Gaius, Aulus Ofilius, Titus Cæsius, Aufidius Tuca, Aufidius Namusa, Flavius Priscus, Gaius Ateius, Pacuvius, Labeo Antistius, Labeonis Antistii pater, Cinna, Publicius Gellius. Ex his decem, libros octo conscripserunt, quorum omnes qui fuerunt libri, digesti sunt ab Aufidio Namusa in centum quadraginta libros. Ex his auditoribus plurimum auctoritatis habuit Alfenus Varus, et Aulus Ofilius, ex quibus Varus et consul fuit : Ofilius in equestri ordine perseveravit. Is fuit Cæsari familiarissimus : et libros de jure civili plurimos, et qui omnem partem operis fundarent, reliquit : nam de legibus *Vicensimæ* primus conscripsit, de jurisdictione : idem edictum prætoris primus diligenter composuit. Nam ante eum Servius duos libros ad Brutum perquam brevissimos ad edictum subscriptos reliquit.

§. 45. Fuit eodem tempore et Trebatius, qui idem Cornelii Maximi auditor : fuit Aulus Cascélius, Quintus Mucius Volusii auditor : denique in illius honorem ejus reliquit heredem : fuit autem quæstorius, nec ultrà proficere voluit, cum illi etiam Augustus consulatum offerret. Ex his Trebatius peritior Cascelio, Cascélius Trebatio eloquentior fuisse dicitur, Ofilius utroque doctior. Cascelii scripta non exstant, nisi unus liber benedictorum : Trebatii complures : sed minus frequentantur.

§. 46. Post hoc quoque Tubero fuit, qui Ofilio operam dedit : fuit autem patricius, et transiit à causis agendis ad jus civile ; maximè postquam Quintum Ligarium accusavit, nec obtinuit apud Caium Cæsarem. Is est Quintus Ligarius, qui, cum Africæ oram teneret, infirmum

de parler. Il fut formé par Balbus Lucilius, et surtout par Gallus Aquilius, qui demeuroit à Cercines. C'est pourquoi nous avons de lui plusieurs livres écrits à Cercines. Il mourut en ambassade, et le peuple Romain lui éleva une statue dans la place publique : on la voit encore aujourd'hui dans la place d'Auguste. Il a laissé près de cent quatrevingts volumes, et il nous en reste plusieurs.

44. Servius forma aussi plusieurs disciples, qui ont presque tous écrit sur la jurisprudence : Alfénius Varus, Gaius, Aulus Ofilius, Titus Cæsius, Aufidius Tuca, Aufidius Namusa, Flavius Priscus, Gaius Ateius, Pacuvius, Labéon Antistius, père d'Antistius Labéon, Cinna, Publicius Gellius. Dix d'entre eux ont écrit chacun huit livres : Aufidius Namusa a recueilli tous ceux qui existoient en cent quarante livres. Entre ces jurisconsultes, Alfénius Varus et Aulus Ofilius, ont eu le plus de réputation. Le premier fut consul, le second demeura dans l'ordre des chevaliers ; il eut une liaison fort étroite avec César, et il a laissé plusieurs livres sur toutes les parties du droit civil : car il a écrit le premier sur les lois *Vicensimæ* et sur la juridiction. C'est aussi lui qui, le premier, a mis l'édit du préteur dans un ordre exact : car, avant lui, Servius n'avoit laissé que deux livres fort courts sur l'édit.

45. Trébatius vivoit dans le même temps : il étoit disciple de Cornélius Maximus. Il avoit pour contemporains Aulus Cascélius et Quintus Mucius, disciple de Volusius. Ce dernier, pour honorer son maître, institua dans son testament Publius Mucius son petit-fils. Il fut questeur et ne voulut point avancer plus loin ; il refusa même le consulat qu'Auguste lui offroit. On dit que Trébatius étoit plus profond, et Cascélius plus éloquent ; Ofilius l'emportoit sur tous les deux. Il n'y a qu'un livre de Cascélius, intitulé les bien-dits. Il y en a davantage de Trébatius, mais on en fait peu usage.

46. Tubéro se distingua aussi dans la même carrière : il étudia sous Ofilius. Il étoit patricien, et passa du barreau, où il plaidoit, à l'étude du droit civil. Il prit ce parti, après la perte d'un procès d'accusation qu'il avoit intenté devant César contre Quintus Ligarius. C'est ce même Ligarius qui, gardant les

Alfenus Varus,
Gaius, Aulus Ofi-
lius, Titus Cæ-
sius, Aufidius,
Tuca, et alii.

Trebatius.

Aulus Cascélius.

Tubero.

côtes d'Afrique, ne permit point à Tubéro, qui étoit malade, d'aborder, pour y faire aiguade : c'est pourquoi il l'accusa et Cicéron le défendit. Nous avons le beau discours que cet orateur a prononcé dans cette occasion : il est intitulé pour Quintus Ligarius. Tubéro a eu la réputation d'être très-versé dans le droit public et dans le droit privé : il a laissé plusieurs ouvrages sur ces deux matières ; mais l'affectation qu'il a eu d'écrire dans un langage déjà vieilli, rend la lecture de ses ouvrages peu agréable.

47. Ateius Capito, disciple d'Oflius, et Antistius Labéon, qui avoit étudié sous les jurisconsultes dont nous venons de parler, et principalement sous Trébatius, se firent un grand nom. Ateius fut consul, Labéon refusa le consulat qui lui étoit offert par Auguste ; mais il s'appliqua beaucoup à l'étude. Il avoit divisé son année de manière qu'il étoit six mois à Rome avec ses disciples, et six mois à la campagne, où il composoit ses ouvrages. Il a laissé quatre cents volumes, et nous en avons plusieurs entre les mains. Ces deux jurisconsultes formèrent deux sectes : Ateius Capito étoit attaché aux anciennes traditions ; Labéon avoit plus de confiance dans son génie et dans les connoissances qu'il avoit acquises : car il avoit étudié tous les ouvrages de philosophie, et il chercha à innover plusieurs choses. A Ateius Capito succéda Massurius Sabinus ; à Labéon, Nerva. Ces deux successeurs augmentèrent encore la division. Nerva fut étroitement lié avec César ; Sabinus entra dans l'ordre des chevaliers, et a le premier écrit avec l'autorité publique. Cette faveur, qui étoit déjà accordée à Sabinus, le fut ensuite par Tibère à d'autres jurisconsultes. Et, pour le dire en passant, avant Auguste on ne demandoit point au prince la permission de consulter publiquement ; mais ceux qui se sentoient capables pouvoient répondre à ceux qui les consultoient. Ils n'étoient point obligés de mettre leur sceau sur leurs réponses ; mais souvent ils écrivoient eux-mêmes aux juges, ou ceux qui les avoient consultés rapportoient leur avis. Auguste le premier, pour donner plus de poids à ces réponses, ordonna qu'on ne pourroit donner de consultations, qu'autant qu'on y seroit autorisé par lui ; et, dès ce temps-là, on demanda cette

Tuberonem applicare non permisit, nec aquam haurire, quo nomine eum accusavit, et Cicero defendit. Exstat ejus oratio satis pulcherrima, quæ inscribitur, *pro Quinto Ligario*. Tubero doctissimus quidem habitus est juris publici, et privati : et complures utriusque operis liberos reliquit. Sermone etiam antiquo usus affectavit scribere : et ideo parum libri ejus grati habentur.

§. 47. Post hunc maximæ auctoritatis fuerunt Ateius Capito, qui Ofilium secutus est : et Antistius Labeo, qui omnes hos audivit ; institutus est autem à Trebatio. Ex his Ateius, consul fuit : Labeo noluit, cum offerretur ei ab Augusto consulatus, quo suffectus fieret, et honorem suscipere : sed plurimum studii operam dedit : et totum annum ita diviserat, ut Romæ sex mensibus cum studiosis esset, sex mensibus secederet, et conscribendis libris operam daret. Itaque reliquit quadringenta volumina : ex quibus plurima inter manus versantur. Hi duo primùm veluti diversas sectas fecerunt : nam Ateius Capito in his, quæ ei tradita fuerant, perseverabat : Labeo ingenii qualitate, et fiducia doctrinæ, qui et cæteris operis sapientiæ operam dederat, plurima innovare instituit, et ita Ateio Capitoni Massurius Sabinus successit, Labeoni Nerva : adhuc eas dissensiones auxerunt. Hic etiam Nerva Cæsari familiarissimus fuit. Massurius Sabinus in equestri ordine fuit, et publicè primus scripsit, posteaque hoc cœpit beneficium dari à Tiberio Cæsare, hoc tamen illi concessum erat. Et, ut obiter sciamus, ante tempora Augusti publicè respondendi jus non à principibus dabatur : sed qui fiduciam studiorum suorum habebant, consulentibus respondebant, neque responsa utique signata dabant : sed plerumque judicibus ipsi scribebant, aut testabantur, qui illos consulebant. Primus divus Augustus, ut major juris auctoritas haberetur, constituit, ut ex auctoritate ejus responderent, et ex illo tempore peti hoc pro beneficio cœpit : et ideo optimus princeps Hadrianus,

Ateius Capito.
Antistius Labeo.

De diversis
Sabiniano:um et
Proculianorum
sectis.

Massurius Sa-
binus.
Nerva.